

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 février 2018

L'an deux mil dix-huit, le treize février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de NIEURLET s'est réuni en Mairie, convoqué légalement le 6 février 2018, sous la présidence de M. Dominique MARQUIS, Maire.

Etaient présents : Dominique MARQUIS, Régis VERBEKE, Danièle MOREL, Martine SPETER, David BARRIOT, Jean-Luc RYCKEBUSCH, Marie-France MASCLET, Pascal MONSTERLEET,
Absents excusés : Tony VERPLAETSE, Anthony SPAGNOL, Kévin VERLINDE

M. David BARRIOT a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, à l'unanimité des membres présents.

Séance : 13/02/2018	numéro d'ordre : 01
---------------------	---------------------

Objet : Approbation du précédent conseil

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la transcription des délibérations du précédent conseil

Séance : 13/02/2018	numéro d'ordre : 02
---------------------	---------------------

Objet : Contribution « DECI »

Le Conseil municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN)

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :

- L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN
- L'arrêté interdépartemental du 12 mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 30 juin 2016 portant transfert au SIDEN-SIAN de la compétence « Défense extérieur Contre l'Incendie » par la commune

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L.5212-20, à savoir

1. « Le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts »
2. « La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part »

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 12 décembre 2017 fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2018 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, Décide

Article 1 : le Conseil Municipal décide de s'opposer à la fiscalisation de la contribution de la commune, au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, par le produit des impôts

Article 2 : Le Conseil Municipal décide d'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

Article 3 : le Conseil Municipal demande au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de LILLE

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans le même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE

Séance : 13/02/2018 numéro d'ordre : 03

**Objet : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire n° 1018 en date du 11 avril 2010

Vu l'avis du Comité Technique

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **Catégories A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>secrétariat de mairie</i>	2838	3600	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnels

- **Catégorie C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux

Adjoints Administratifs		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe</i>	1522	3600	11 3040 €
Groupe 2				

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnels

- Arrêté du 16/06/2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat paru au JO du 12/08/2017

Adjoints technique territoriaux		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Adjoint technique territorial principal</i>	1522	3600	11 3040 €
Groupe 2	<i>Adjoint technique (exécution)</i>	1455	3600	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnels

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E sera suspendu

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE sera mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.A)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les

montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Responsabilité
- Niveau d'expertise
- Sujétion
- qualification

- **Catégories A**

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (Plafond)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>secrétariat de mairie</i>	112	1500	6 390 €

- **Catégories C**

Adjoins Administratifs		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe</i>	126	1260	1260 €

Adjoins technique territoriaux		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Adjoint technique territorial principal</i>	126	1260	1260 €
Groupe 2	<i>Adjoint technique (exécution)</i>	121	1200	1200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I.A suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique et de l'indemnité horaire pour traitement de l'information
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable

avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux DGS
- la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)
- la prime spéciale d'installation
- l'indemnité de changement de résidence
- l'indemnité de départ volontaire.

L'Arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2018

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Séance : 13/02/2018 numéro d'ordre : 04
Objet : Fixation des tarifs de location du restaurant scolaire

Le Conseil Municipal fixe ainsi qu'il suit les tarifs de location de la salle du restaurant scolaire :

- Réunion de courte durée : Réception des familles lors d'un décès : 40 €
- Location de la salle avec un nombre maximum de 150 personnes : 250 €

La participation aux frais de chauffage, en période hivernale est fixée à 30 €.

Le Conseil Municipal décide que chaque foyer Nieurletois pourra bénéficier d'un tarif préférentiel, une fois par an, **soit 200 €**

La participation aux frais de chauffage, en période hivernale reste fixée à 30 €

Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2019

Une attestation d'assurance responsabilité civile sera demandée à chaque locataire ainsi qu'un chèque de caution de 350 €.

Séance : 13/02/2018 numéro d'ordre : 05

Objet : **subvention au CAJ**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'attribuer une subvention de 2 500 € au C.A.J pour l'organisation d'un centre aéré pendant les vacances de février 2018.

Séance : 13/02/2018 numéro d'ordre : 06

Objet : **compteur communicant**

Monsieur le Maire explique aux élus que depuis plusieurs années, les attentes des clients et des fournisseurs, relayées par les autorités concédantes et les associations, s'expriment en faveur :

- D'une plus grande fiabilité du comptage
- D'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations
- De la mise à disposition de données pour une facturation systématique sur index réels.

Le projet de GrDF présenté ce jour s'inscrit parfaitement dans le contexte européen (directive sur l'efficacité énergétique du 25 octobre 2012) et sur le plan national avec le débat sur la transition énergétique ou la maîtrise de la demande énergétique devient un enjeu majeur. Le déploiement généralisé de l'infrastructure et des compteurs évolués de GrDF constituera un outil structurant et efficace permettant de répondre aux attentes des pouvoirs publics en matière d'efficacité énergétique.

C'est dans ce cadre que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a proposé la généralisation des compteurs de gaz évolués aux ministres chargés de l'énergie et de la consommation d'approuver le déploiement généralisé des compteurs évolués de GrDF baptisés GAZPAR (délibération de la CRE du 13 juin 2013) et que les ministres concernés ont donné leur accord de principe.

Ce projet « Compteurs Communicants Gaz » est donc un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations

Ce projet de GrDF a pour objet le remplacement de l'ensemble des compteurs des 11 millions de consommateurs, résidentiels et petits professionnels, desservis par GrDF, par des compteurs évolués permettant la transmission à distance chaque mois des index de consommation réelle. Il répond ainsi à un double objectif :

- L'amélioration du service rendu aux consommateurs, en particulier par une facturation sur index réel et une meilleure information sur la consommation
- La modernisation du réseau de gaz

D'autre part, la solution technique choisie par GrDF permettra de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des clients. Ainsi et **sans surcoût** pour le client (particuliers et professionnels) celui-ci aura :

- Une information mensuelle des clients sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs,
- Pour ceux qui le souhaitent une mise à disposition, sans surcoût, des données quotidiennes, en kWh, sur le site internet du distributeur (cf. délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte client. Sous réserve de l'accord du client

A noter que d'autres services sont développés dans la présente convention.

Enfin, Monsieur le Maire précise que la commune de NIEURLET fait partie des 9 500 communes en France qui vont être équipées de cette nouvelle technologie.

Après avoir entendu cette présentation par Monsieur le Maire et après délibération, le Conseil Municipal, autorise (par 1 vote contre, et 2 abstentions) :

- Monsieur le Maire à signer ladite convention pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télé relève en hauteur et à compléter le moment venu, les annexes

Délibérations du Conseil Municipal de NIEURLET

Séance du 13 février 2018

N° d'ordre	Objet
13.02.18 dél 01	Approbation du précédent conseil
13.02.18 dél 02	Contribution « DECI »
13.02.18 del 03	Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitare)
13.02.18 del 04	Fixation des tarifs de location du restaurant scolaire
13.02.18 del 05	Subvention au CAJ
13.02.18 del 06	Compteur communiquant

Membres présents	Emargement
M. Dominique MARQUIS	
M. Régis VERBEKE	
Mme. Danièle MOREL	
Mme Martine SPETER	
M. David BARRIOT	
M. Jean-Luc RYCKEKBUSCH	
M. Anthony SPAGNOL	Absent excusé
M. Tony VERPLAETSE	Absent excusé
Mme Marie-France MASCLET	
M. Kévin VERLINDE	Absent excusé
M. Pascal MONSTERLEET	